



Règlement sur les taxes de séjour

Le Conseil général de la Commune de Bagnes

- vu les art. 75, 78 Al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale;
- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la Loi sur les Communes du 5 février 2004;
- vu la Loi sur le tourisme du 9 février 1996;
- vu l'Ordonnance concernant la Loi sur le tourisme du 10 décembre 2014;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la Commune de Bagnes, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil communal en date du 16 avril 2015 ;

Sur proposition du Conseil communal, décide:

Chapitre 1 : TAXES DE SEJOUR

Article 1 Principe et affectation

¹ La Commune de Bagnes perçoit une taxe de séjour.

² Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer notamment l'exploitation d'un service d'informations et de réservations, l'animation locale ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.

³ Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la Commune.

Article 2 Assujettis

¹ Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la Commune de Bagnes sans y être domiciliés.

² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

Article 3 Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- a) les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Bagnes dans laquelle est perçue la taxe.
- b) les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.
- c) les enfants âgés de moins de 6 ans.
- d) les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.
- e) les patients et les pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- f) les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
- g) les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.

Article 4 Mode de perception

¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée.

² Le propriétaire assujetti et l'utilisateur du logement comme le locataire à long terme paient la taxe sous forme de forfait annuel.

³ Les logements loués commercialement, comme les hôtels, les B&B, les résidences de tourisme qualifiées, les entreprises de logement organisées, ne sont pas concernés par la forfaitisation.

⁴ Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, sauf les locations occasionnelles, lesquelles sont perçues par nuitée.

Article 5 Montant

¹ Le montant de la taxe de séjour par nuitée est fixé :

Pour Verbier (secteur défini par la Société de Développement de Verbier) :

- a) pour les hôtels et toute autre forme d'hébergement structuré, à CHF 4.00
- b) pour les logements de groupe (cabane, refuge de montagne, camping, ...), à CHF . 1.50

Pour la Vallée (secteur défini par la Société de Développement du Val de Bagnes) :

- c) pour les hôtels et toute autre forme d'hébergement structuré, à CHF 3.00
- d) pour les logements de groupe (cabane, refuge de montagne, camping, ...), à CHF . 1.50

² Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

Article 6 Forfait annuel pour les logements de vacances non-loués ou loués uniquement occasionnellement

¹ Le forfait annuel est fixé par objet et en fonction de sa grandeur, exprimée en nombre de pièces selon l'usage prévalant dans le Canton du Valais.

² Le calcul du forfait équivaut au nombre de nuitées X la taxe de séjour X facteur lié à la catégorie du logement.

³ Il est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour de CHF 4.- (Verbier), respectivement CHF 3.- (Vallée) et du taux d'occupation moyen de 40 jours de la catégorie de logement correspondant (facteur de base = CHF 160.-).

		Verbier :	Vallée
a) Studio / 1 pièce	(2 unités)	CHF 320.-	CHF 240.-
b) logement de 2 pièces	(3 unités)	CHF 480.-	CHF 360.-
c) logement de 3 pièces	(4 unités)	CHF 640.-	CHF 480.-
d) logement de 4 pièces	(5 unités)	CHF 800.-	CHF 600.-
e) logement de 5 pièces	(6 unités)	CHF 960.-	CHF 720.-
f) logement de 6 pièces	(7 unités)	CHF 1'120.-	CHF 840.-
g) logement de 7 pièces	(8 unités)	CHF 1'280.-	CHF 960.-
h) logement de 8 pièces	(9 unités)	CHF 1'440.-	CHF 1'080.-
i) logement de 9 pièces et plus (10 unités)		CHF 1'600.-	CHF 1'200.-

⁴ Pour les logements non accessibles à l'année, le forfait propriétaire est réduit de moitié pour autant qu'aucune location n'ait lieu en hiver.

⁵ Dans des cas particuliers fondés, la Commune peut prévoir des exceptions à la facturation forfaitisée, et autoriser une facturation sur la base des nuitées effectives.

Article 7 Paiement

¹ Les taxes de séjours dues doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

² La déclaration des nuitées doit être faite à l'arrivée des locataires.

³ Les bulletins d'arrivée doivent être transmis de manière électronique, selon les instructions de l'organe de perception.

⁴ Les forfaits annuels sont dus dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

⁵ Jusqu'à concurrence du montant du forfait annuel de l'objet concerné, les montants encaissés par nuitée pour chaque objet loué occasionnellement ou commercialement sont portés en déduction sur la facture du propriétaire de l'année suivante.

Article 8 Taxation d'office

Si les nuitées taxables ne sont pas déclarées dans les 30 jours après sommation écrite, le Conseil communal, sur proposition de l'organe de perception, détermine selon son appréciation le montant dû, qui reflètera au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.